En décidant, dans un souci de transparence, d'efficacité et d'incitation des exportateurs à augmenter leurs prix, d'instituer un droit variable, correspondant à la différence entre le prix net franco frontière et un prix minimal, et en estimant nécessaire de baser, pour ce qui concerne les importateurs liés à un exportateur, le calcul d'un éventuel droit antidumping sur la valeur en douane des marchandises importées, déterminée, selon l'article 6 du règlement n° 1224/80, à partir du prix de vente au premier acheteur non lié à l'exportateur, le Conseil ne dépasse pas les limites de son pouvoir d'appréciation. En effet, d'une part, un droit variable est, en général, plus favorable aux opérateurs économiques concernés, du fait qu'il permet d'éviter toute perception de droits antidumping à la condition que les importations soient effectuées à des prix qui se situent au-dessus du prix minimal fixé et, d'autre part, à l'égard des transactions entre parties qui sont associées, et en ce qui concerne la détermination du prix unitaire net franco frontière, entrent en jeu les mêmes incertitudes que celles qui existent, en matière de calcul de la marge de dumping, en ce qui concerne la réalité du prix à l'exportation payé ou à payer par un importateur qui est associé avec l'exportateur.

10. Un règlement instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit antidumping provisoire ne peut voir sa légalité affectée par une illégalité éventuelle du règlement instituant le droit provisoire que dans la mesure où il y a eu répercussion de l'un sur l'autre.

RAPPORT D'AUDIENCE

présenté dans les affaires jointes C-305/86 et C-160/87 *

I — Exposé des faits

En octobre 1985, la Commission a été saisie par le Groupement des industries de matériels d'équipement électrique et de l'électronique industrielle associée (ci-après « Gimelec »), appuyé par quatre autres associations nationales de l'électronique, d'une demande de réexamen de certaines mesures antidumping, conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2176/84 du Conseil, du 23 juillet 1984, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (JO L 201, p. 1). Cette demande visait le réexamen des décisions d'accepter les engagements de prix souscrits par les exportateurs concernés dans le cadre d'une procédure antidumping antérieure concernant les importations de moteurs électriques polyphasés normalisés d'une puissance de plus de 0,75 à 75 kilo-

* Langue de procédure: l'allemand.

watts inclus (ci-après « moteurs électriques »), originaires de Bulgarie, de Pologne, de la République démocratique allemande, de Roumanie et de Tchécoslovaquie [règlement (CEE) n° 2075/82 du Conseil, du 28 juillet 1982 (JO L 220, p. 36)], de Hongrie [règlement (CEE) n° 724/82 de la Commission, du 30 mars 1982 (JO L 85, p. 9)] et d'Union soviétique [décision 84/189/CEE de la Commission, du 2 avril 1984 (JO L 95, p. 28)].

Suite à la demande de réexamen, la Commission a publié, en novembre 1985, un avis de réouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de moteurs électriques originaires des pays susmentionnés (JO C 305, p. 2) et a commencé une enquête.

Le 30 septembre 1986, le Conseil, par le règlement (CEE) n° 3018/86, a abrogé son règlement n° 2075/82 portant acceptation des engagements souscrits respectivement par les exportateurs de Bulgarie, de Pologne, de la République démocratique allemande, de Roumanie et de Tchécoslovaquie (JO L 280, p. 66). Par le règlement (CEE) n° 3019/86, du même jour, la Commission a abrogé son règlement n° 724/82 ainsi que sa décision 84/189 portant acceptation des engagements souscrits respectivement par les exportateurs hongrois et soviétique et a institué un droit antidumping provisoire à l'égard des importations de moteurs électriques, originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de la République démocratique allemande, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et d'Union soviétique (JO L 280, p. 68). S'agissant d'importations en provenance de pays n'ayant pas une économie de marché, la valeur normale a été déterminée sur la base des prix pratiqués sur le marché suédois. En vertu de l'article 2, paragraphe 3, dudit règlement, le montant du droit antidumping correspond, dans le cas d'importateurs associés à un exportateur, pour chaque type de moteur, à la différence entre le prix auquel le produit importé est revendu pour la première fois à un acheteur indépendant et le prix minimal mentionné à l'annexe B du règlement.

La validité du droit provisoire a été prorogée pour une période de deux mois par le règlement (CEE) n° 254/87 du Conseil, du 26 janvier 1987 (JO L 26, p. 1).

A la demande des associations de producteurs communautaires susmentionnées, la Commission a étendu, en novembre 1986, la procédure antidumping aux importations de moteurs électriques originaires de Yougoslavie (JO C 282, p. 2).

Le 23 mars 1987, le Conseil a arrêté le règlement (CEE) n° 864/87 instituant un droit antidumping définitif à l'égard des importations de moteurs électriques, originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de la République démocratique allemande, de Tchécoslovaquie et d'Union soviétique, et portant perception définitive des montants garantis à titre de droit provisoire (JO L 83, p. 1). La valeur normale des importations concernées a été établie sur la base de la moyenne pondérée des prix de vente intérieurs des producteurs yougoslaves. En ce qui concerne les prix à l'exportation, il est exposé, au neuvième considérant du règlement, qu'on a retenu « les prix effectivement payés ou à payer à l'exportation vers chacun des principaux marchés de la Communauté » et que « cela a été le cas même pour les importateurs liés, compte tenu du fait qu'une comparaison entre la valeur normale et les prix de transfert faisait apparaître des marges de dumping telles que même une reconstruction des prix à l'exportation n'aurait pas influencé le niveau de la

mesure finalement adoptée ». Selon l'article 1er, paragraphe 3, dudit règlement, le montant du droit antidumping correspond, pour chaque type de moteur, à la différence entre le prix unitaire net, franco frontière de la Communauté, non dédouané, et le prix minimal mentionné à l'annexe du règlement. Dans le cas d'importateurs associés, le prix unitaire net franco frontière de la Communauté correspond, en vertu du paragraphe 4 de ladite disposition, à la valeur en douane telle qu'elle serait déterminée conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1224/80 du Conseil, du 28 mai 1980, relatif à la valeur en douane des marchandises (JO L 134, p. 1). A défaut, ce prix correspondra à la valeur en douane telle qu'elle serait déterminée conformément à l'article 2, paragraphe 3, du même règlement.

Par requête déposée au greffe de la Cour le 4 décembre 1986, la société de droit allemand Neotype Techmashexport GmbH (ci-après « Neotype »), dont la société soviétique exportatrice de moteurs électriques, Energomachexport, est un actionnaire, a introduit, en vertu de l'article 173, deuxième alinéa, du traité CEE, un recours visant à l'annulation du règlement n° 3019/86 de la Commission, précité, instituant un droit antidumping provisoire à l'égard des importations de moteurs électriques originaires d'Union soviétique ainsi que de certains autres pays de l'Europe de l'Est (affaire 305/86).

Par ordonnance du 8 mai 1987, la Cour a admis Gimelec à intervenir, dans l'affaire 305/86, à l'appui des conclusions de la partie défenderesse.

Par requête déposée au greffe de la Cour le 1er juin 1987, Neotype a introduit, en vertu de l'article 173, deuxième alinéa, du traité CEE, un recours visant à l'annulation du règlement n° 864/87 du Conseil, précité, instituant un droit antidumping définitif à l'égard des importations de moteurs électriques originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de la République démocratique allemande, de Tchécoslovaquie et d'Union soviétique, et portant perception définitive des montants garantis à titre de droit provisoire (affaire 160/87).

Par ordonnances des 30 septembre et 15 octobre 1987, la Cour a admis respectivement Gimelec et la Commission des Communautés européennes à intervenir, dans l'affaire 160/87, à l'appui des conclusions de la partie défenderesse.

Par ordonnance du 11 novembre 1987, la Cour a joint les affaires 305/86 et 160/87 aux fins de la procédure orale et de l'arrêt et joint l'exception d'irrecevabilité soulevée par Gimelec dans l'affaire 305/86 au fond, sans préjudice de la recevabilité de cette demande.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé de renvoyer l'affaire devant la cinquième chambre et d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalables.

II — Conclusions des parties

1. *Dans l'affaire 305/86*

Neotype conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'article 2 du règlement n° 3019/86 de la Commission, du 30 septembre 1986, dans la mesure où il concerne l'importation par la requérante

des moteurs électriques originaires d'Union soviétique,

— condamner la Commission aux dépens.

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter le recours,

— condamner la requérante aux dépens.

La partie intervenante *Gimelec* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer le recours irrecevable,

— subsidiairement, rejeter le recours comme non fondé,

— condamner la requérante aux dépens.

2. *Dans l'affaire 160/87*

Neotype conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'article 1er du règlement n° 864/87 du Conseil, du 23 mars 1987, dans la mesure où il concerne l'importation par la requérante des moteurs électriques originaires d'Union soviétique,

— annuler l'article 2 dudit règlement dans la mesure où il porte sur des importations originaires d'Union soviétique et où il porte perception définitive des montants déposés en garantie par la requérante,

— condamner le Conseil aux dépens.

Le *Conseil*, soutenu par *Gimelec* et la *Commission*, conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter le recours,

— condamner la requérante aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

Les moyens et arguments étant en partie identiques dans les deux affaires, il n'est fait référence à l'affaire 305/86 que dans la mesure où ceux-ci diffèrent de l'affaire 160/87.

1. *Sur la recevabilité*

a) *Dans l'affaire 305/86*

La *Commission* émet des doutes quant à l'intérêt à agir de la requérante à l'égard du règlement n° 3019/86 de la Commission (ci-après « règlement provisoire »). Le règlement n° 864/87 du Conseil (ci-après « règlement définitif ») se serait substitué au règlement provisoire, lequel ne produirait donc plus d'effets juridiques directs et n'aurait plus de valeur normative propre après la perception définitive des droits provisoires, en vertu du règlement définitif. La question de savoir si, et dans quelle mesure, le règlement provisoire doit produire des effets pour que les droits provisoires puissent être recouvrés pourrait être examinée à titre incident au cours de la procédure dans l'affaire 160/87 relative au règlement définitif (voir l'article 184 du traité CEE).

Étant donné que la Commission serait tenue de respecter l'appréciation juridique que la Cour portera dans cette dernière affaire, il serait également douteux qu'il existe, en l'espèce, un intérêt à agir de la requérante au titre du risque de répétition. A la différence des décisions citées par la requérante (74/81, Flender, Rec. 1982, p. 395, et 92/78, Simmenthal, Rec. 1979, p. 777) qui auraient réglé définitivement la question en cause, le règlement provisoire aurait été suivi du règlement définitif.

La requérante n'aurait pas fourni, par ailleurs, d'éléments faisant apparaître que le règlement provisoire serait susceptible d'entraîner pour elle des inconvénients allant au-delà du recouvrement en tant que droit, au moyen du règlement définitif, des montants déposés à titre de garantie. De tels inconvénients devraient, le cas échéant, être exposés et discutés dans le cadre d'une procédure distincte au titre de l'article 215 du traité.

En ce qui concerne le lien entre la fixation d'un droit provisoire et son recouvrement définitif, la Commission estime que la question décisive est de savoir si des erreurs de sa part, qui — intrinsèquement — entraîneraient la nullité d'un règlement fixant un droit provisoire, peuvent être corrigées par les constatations ultérieures faites par le Conseil dans le règlement portant recouvrement définitif du droit provisoire.

Dans ce contexte, la Commission fait valoir que, même si elle était toujours tenue de déterminer les éléments d'un dumping conformément au règlement n° 2176/84, les exigences auxquelles doit répondre l'établissement des faits seraient moins sévères pour l'imposition d'un droit provisoire et l'appréciation des faits pourrait conduire, dans un premier temps, à un résultat différent de celui résultant de l'établissement définitif des faits. Ce serait uniquement dans la mesure où les principes juridiques tirés du règlement n° 2176/84 ne permettraient pas, sur la base des enquêtes provisoires, de conclure à l'existence d'une pratique de dumping et d'un préjudice que le règlement provisoire pourrait être entaché d'un vice entraînant sa nullité et faisant obstacle au recouvrement définitif du droit provisoire.

Pour ce qui est des règles de procédure, la Commission estime qu'une violation du principe des droits de la défense est en général sans effet sur le recouvrement du droit provisoire, lorsqu'une régularisation — par exemple sous forme d'une prise en compte ultérieure des arguments de la partie concernée — est intervenue au cours de la procédure administrative entre la fixation du droit provisoire et sa perception définitive (voir l'arrêt de la Cour dans l'affaire Hoffmann-La Roche, 85/76, Rec. 1979, p. 461, 510 à 513). Étant donné que la requérante n'aurait pas avancé de moyen dépassant le cadre d'un contrôle incident du règlement provisoire dans l'affaire 160/87, la poursuite de l'affaire 305/86 ne serait plus nécessaire et il n'y aurait donc plus lieu à statuer dans cette affaire.

Dans ses observations, la partie intervenante *Gimelec* soulève une exception d'irrecevabilité tirée du fait que l'institution d'un droit antidumping provisoire présente toutes les caractéristiques d'une mesure intermédiaire et ne devrait donc pas être susceptible de recours en vertu de l'article 173 du traité. En outre, l'annulation éventuelle du règlement n° 3019/86 de la Commission instituant un droit antidumping provisoire ne préjugerait en rien de la validité du règlement n° 864/87 du Conseil imposant le

droit définitif et portant perception définitive des montants garantis à titre de droit provisoire.

La *requérante* considère que le règlement instituant un droit antidumping provisoire pour lequel elle a dû constituer une garantie correspondante est une mesure qui produit des effets juridiques obligatoires affectant les intérêts de la requérante et contre laquelle le recours en annulation est ouvert. Le règlement provisoire ne serait pas devenu sans objet par l'adoption du règlement définitif, parce que la perception supposerait qu'il y avait une obligation de consigner les montants perçus en garantie du droit antidumping provisoire. Au cas où le règlement provisoire serait entaché de nullité, la perception de ces montants emporterait un effet rétroactif illicite, contraire à l'article 13, paragraphe 4, du règlement n° 2176/84.

En outre, la requérante aurait un intérêt à la constatation de l'illégalité du règlement provisoire du fait qu'elle aurait subi un dommage non négligeable et qu'il existerait un risque de répétition (voir les arrêts Flender, 74/81, et Simmenthal, 92/78, précités). Des droits antidumping ayant déjà été institués à l'égard de moteurs électriques originaires d'Union soviétique, lors des procédures antérieures, seule l'annulation du règlement provisoire pourrait écarter le risque que la Commission commette à nouveau les erreurs qui lui sont imputées en l'espèce.

Dans l'hypothèse où le point de vue de la Commission s'avérerait exact, l'article 173 du traité serait neutralisé à l'égard des droits antidumping provisoires. Si, par ailleurs, il n'était pas question d'obtenir le sursis à l'exécution par le biais de mesures provisoires, au motif que les frais de constitution de garantie ne représenteraient pas de préjudice grave et irréparable, et si les recours eux-mêmes devenaient à bref délai sans objet, les actes de la Commission dans ce domaine échapperaient à tout contrôle par la Cour.

b) *Dans l'affaire 160/87*

La partie intervenante *Gimelec* doute de la recevabilité des moyens avancés par Neotype à l'égard des constatations relatives à l'existence d'une pratique de dumping. Ces constatations ne concerneraient pas la requérante directement, étant donné qu'en l'espèce l'existence du dumping aurait été établie en fonction des prix à l'exportation des exportateurs concernés, et non en fonction des prix de revente pratiqués par les importateurs (voir l'arrêt de la Cour du 21 février 1984, Allied Corporation, 239/82 et 275/82, Rec. p. 1005).

2. *Sur le fond*

a) *Dans l'affaire 305/86*

i) Information de la requérante

La *requérante* reproche à la Commission de ne l'avoir avertie de la réouverture de la procédure antidumping que neuf mois après celle-ci, c'est-à-dire 34 jours avant l'adoption du règlement provisoire, et d'avoir adopté celui-ci à une date à laquelle les observations de la requérante, présentées dans les délais, n'auraient pas pu déjà avoir été examinées. Un tel procédé constituerait une violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2176/84 enjoi-

gnant à la Commission d'aviser les importateurs connus par elle comme étant concernés. La publication d'un avis au Journal officiel ne l'exonérerait pas de cette obligation. La Commission aurait su que la requérante possédait la qualité d'importateur concerné, étant donné qu'elle aurait été impliquée dans les procédures antidumping antérieures et aurait été nommée notamment dans le règlement n° 2075/82 du Conseil, précité.

En outre, la Commission aurait enfreint le principe des droits de la défense. Ce ne serait que si elle est informée de la (ré)ouverture d'une procédure qu'une partie concernée peut mettre en application, et exercer utilement, les droits dont elle dispose en vertu des règles de procédure. La requérante conteste, dans ce contexte, qu'elle ait été informée de la réouverture de la présente procédure par l'exportateur soviétique Energomachexport.

La requérante invoque enfin une violation du principe de l'égalité de traitement du fait que la Commission n'aurait pas mis la demande de réexamen, qui était à la base de la réouverture de la procédure antidumping, à la disposition de la requérante comme elle l'aurait fait pour tous les autres importateurs concernés, sans que ceux-ci aient eu à le demander. Si la requérante avait disposé à temps d'une copie de cette demande, il lui aurait été possible de prendre position d'une manière beaucoup plus précise et plus substantielle qu'elle n'avait été en mesure de le faire sur la base de l'avis de réouverture qui lui a été transmis.

La *Commission* répond qu'elle a annoncé la réouverture de la procédure antidumping par voie de publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Tous les producteurs, exportateurs et importateurs concernés en auraient donc eu connaissance ainsi que de l'éventualité de l'institution d'un droit antidumping provisoire. Ils auraient, par conséquent, eu la possibilité de communiquer toutes les informations utiles à la Commission.

La requérante ne figurait pas au nombre des « importateurs connus par la Commission comme étant concernés », au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous b), précité, du fait qu'elle n'avait pas été identifiée dans la demande de réexamen. La Commission estime qu'elle pouvait, à juste titre, se fonder sur les indications contenues dans cette demande, faute d'avoir effectivement eu connaissance de faits différents. Même s'il était vrai que la requérante avait déjà participé à d'autres procédures antidumping, la Commission n'aurait pu se contenter d'une simple présomption, à savoir qu'elle continuait d'être un importateur associé à l'exportateur soviétique. La Commission ne saurait être tenue de vérifier les indications figurant dans une demande pour établir l'existence éventuelle d'autres parties intéressées. En outre, elle ne serait ni obligée ni en mesure de tenir un registre des entreprises éventuellement concernées.

En réalité, la requérante aurait été au courant de la reprise de la procédure, en raison de sa qualité d'importateur étroitement associé avec l'exportateur soviétique Energomachexport. Il ressortirait clairement des propres observations de la requérante qu'elle n'est que le prolongement de ce dernier. Il serait donc contradictoire de soutenir qu'il n'y aurait pas eu transmission d'informations entre l'exportateur soviétique et la requérante. Energomachexport aurait dû, par ailleurs, communiquer à la Commission la liste de tous les importateurs associés en cause, et cela non seulement en réponse

à une demande de la Commission en ce sens, adressée aux exportateurs le 29 juillet 1986, mais déjà à un stade antérieur de la procédure. Les droits de la défense auraient en tout état de cause été respectés, la requérante ayant été entendue par la suite dans la procédure et ses arguments ayant été examinés.

En ce qui concerne la prétendue discrimination subie par la requérante, la Commission affirme qu'une copie de la demande de réexamen est parvenue aux exportateurs et importateurs y indiqués. Ce procédé s'expliquerait pour des raisons de simplification administrative, sans qu'il y ait à cet égard la moindre obligation juridique, l'expérience ayant montré que les opérateurs économiques identifiés dans la demande en sollicitent, en règle générale, une copie et participent à la suite de la procédure. Pour ce qui est des autres parties ultérieurement associées à la procédure, cette transmission n'aurait pas été effectuée dans tous les cas. Lorsque les autres parties intéressées se sont manifestées à la suite de la publication susmentionnée au Journal officiel, elles ont généralement pris l'initiative de demander une copie de la demande. La requérante n'aurait pas estimé nécessaire d'agir ainsi.

ii) Sur le choix de la Suède comme pays analogue

La *requérante* estime que la Commission a commis des erreurs manifestes dans l'appréciation des faits et négligé certains points essentiels, lors du calcul de la valeur normale et, en particulier, lors du choix d'un pays tiers à économie de marché conformément à l'article 2, paragraphe 5, du règlement n° 2176/84. Même si le droit provisoire présupposait un stade d'examen moins avancé que des mesures définitives, le critère juridique serait toutefois identique dans les deux cas.

Ayant retenu l'Autriche et le Brésil comme pays analogues dans les procédures antidumping précédentes, la Commission se serait fondée, dans le règlement provisoire, une fois de plus sur un autre marché, à savoir le marché suédois, sans donner une motivation suffisante au sens de l'article 190 du traité. Elle n'aurait pas examiné la possibilité de se référer au marché brésilien, qui n'aurait pas présenté les inconvénients relevés par la Commission sur le marché suédois, notamment au regard de la taille du marché et du nombre de fabricants. Elle aurait également négligé le fait que le niveau des coûts de main-d'œuvre en Suède serait plus élevé que la moyenne et que le niveau de prix des moteurs électriques y serait exceptionnellement élevé en raison du petit nombre d'unités produites, qui se traduirait par des prix de revient plus élevés. Le caractère comparable du volume de production serait, par ailleurs, un des critères déterminants au moyen desquels est précisée la condition « d'une manière appropriée et non déraisonnable » figurant à l'article 2, paragraphe 5, précité. En outre, la Commission n'aurait ni examiné ni mentionné dans le règlement attaqué la question du caractère comparable des normes techniques dans les différents pays.

La *Commission* estime que le choix de la Suède comme pays de référence était approprié et non déraisonnable et se réfère à la motivation exposée au douzième considérant du règlement provisoire. Une copie de la plainte, dans laquelle l'Autriche et la Suède avaient été proposées comme pays analogues, aurait été adressée à l'ensemble des parties connues, y compris l'exportateur soviétique Energomachexport. Le choix du marché suédois n'aurait été contesté par

aucun des exportateurs concernés dans les délais prévus de la phase préliminaire de l'enquête. Étant donné que le Brésil n'avait pas été suggéré comme marché de référence, il aurait été superflu d'examiner cette question dans les considérants du règlement attaqué. En outre, le choix d'un pays analogue lors de l'institution d'un droit antidumping provisoire relèverait d'un examen préliminaire et serait toujours réexaminé avant l'imposition d'un droit définitif, à la lumière des objections éventuelles formulées à cet égard par les parties intéressées (voir les points 6 et 7 du règlement définitif). La requérante n'aurait, cependant, élevé aucune objection dans les délais prévus ni surtout proposé de choisir le marché brésilien ou tout autre marché. On ne saurait reprocher à la Commission de n'avoir pas pris en considération des faits qui n'étaient pas connus au moment de l'adoption du règlement provisoire.

Les allégations de la requérante concernant les coûts de main-d'œuvre ainsi que le niveau des prix de revient seraient trop vagues pour pouvoir être prises en considération. Elles seraient d'ailleurs sans pertinence étant donné qu'en l'espèce la valeur normale aurait été déterminée non sur la base des coûts, mais sur celle des prix sur le marché suédois, lequel serait influencé par les importations et les autres facteurs de la concurrence. Enfin, les constatations faites par la Commission à l'égard du calcul de la valeur normale seraient dépourvues d'intérêt, car elles auraient été complétées ou remplacées par les constatations du règlement définitif.

iii) Différences de caractéristiques physiques

La *requérante* estime que la Commission a négligé certaines différences importantes de caractéristiques physiques des produits concernés lors du calcul de la valeur normale et lors de la comparaison avec le prix à l'exportation. Il aurait déjà été exposé dans la lettre adressée à la Commission le 26 septembre 1986 que les moteurs électriques soviétiques ne seraient pas comparables aux moteurs électriques d'Europe occidentale, notamment suédois, et qu'ils ne représenteraient donc pas de produits similaires. La Commission n'aurait tenu compte ni des différences de qualité (manque de conformité aux normes DIN) ni des transformations profondes nécessaires pour obtenir, à partir d'un moteur électrique soviétique, un moteur électrique standardisé normal (vérification de fonctionnement et de qualité, changement de roulements à billes, équilibrage, filetage des extrémités d'arbres, amélioration de l'isolation et de la protection). La Commission aurait, d'ailleurs, déjà eu connaissance de ces circonstances depuis les procédures antidumping antérieures concernant les moteurs électriques soviétiques.

La *Commission* considère qu'il faut distinguer la notion de similarité des produits au sens de l'article 2, paragraphe 5, sous a), du règlement n° 2176/84 de celle de différences de caractéristiques physiques (article 2, paragraphes 9 et 10, dudit règlement). S'agissant, d'une part, de moteurs électriques normalisés, tous les moteurs conformes au standard international seraient en principe interchangeables et similaires, indépendamment de leur origine. Si, d'autre part, pour certains moteurs, il existait des différences de caractéristiques physiques, il incomberait aux parties intéressées de demander un ajustement, conformément aux dispositions précitées, en apportant la preuve que la demande est justifiée. L'exportateur soviétique, qui aurait participé à l'enquête dès le début, n'aurait, toutefois, pas introduit une demande en ce sens et la

Commission ne serait pas tenue, en vertu de l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 2176/84, de procéder d'office à de tels ajustements. Les circonstances évoquées dans la lettre de la requérante du 26 septembre 1986 ne constitueraient pas une preuve suffisante et auraient dû être rappelées à un stade antérieur de la procédure pour pouvoir, éventuellement, être prises en considération dans le règlement provisoire. La question des différences de caractéristiques physiques aurait, en tout état de cause, été examinée en détail du neuvième au quatorzième considérant du règlement définitif, où le Conseil aurait traité, entre autres, les questions soulevées par la requérante et se serait même, dans certains cas, rangé à l'avis de cette dernière.

iv) Préjudice

En plus des arguments avancés dans l'affaire 160/87, la *requérante* fait valoir que la Commission a négligé un aspect fondamental dans ses conclusions relatives aux marges de sous-cotation des prix. En comparant le prix de revente des moteurs importés avec le prix de revient des producteurs dans la Communauté, la Commission n'aurait pas respecté l'article 4, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 2176/84 et n'aurait donc pas prouvé une sous-cotation des prix véritablement comparable au sein de la Communauté.

La *Commission* répond que, dans un cas comme celui de l'espèce, où les prix de vente des producteurs communautaires auraient baissé sous l'effet des importations, ces prix de vente eux-mêmes seraient influencés par les éléments constitutifs d'un préjudice. Dans de telles situations, il serait approprié de fonder la comparaison des prix destinée à établir une sous-cotation sur des prix cibles ou bien sur des prix de revient.

v) Taux variable du droit antidumping

Outre les arguments présentés dans l'affaire 160/87, la *requérante* soutient que l'article 2, paragraphe 3, du règlement provisoire est imprécis et contraire au principe de la sécurité juridique. Il ressortirait des directives du Conseil en matière douanière que le moment déterminant pour la fixation du montant de la dette douanière serait le moment de la demande de dédouanement. A ce moment, on ne saurait cependant pas encore à quel prix la marchandise importée sera revendue à un acheteur indépendant. De surcroît, la requérante soulève un nombre de questions (stockage à long terme, modification de la marchandise importée, mise à la disposition dans le cadre d'une garantie, consommation pour usage propre, réexportation) qui ne trouveraient pas de réponse dans le règlement attaqué et pour lesquelles une détermination équitable du droit provisoire serait impossible.

Enfin, le règlement attaqué serait également contraire au principe de la clarté des actes administratifs en faisant dépendre le montant du droit antidumping d'un élément qui ne serait, en général, pas déterminable au moment prévu pour le calcul.

La *Commission* soutient qu'elle est habilitée, en vertu de l'article 2, paragraphe 8, sous b), du règlement n° 2176/84, de mettre le taux d'un droit antidumping en relation avec le prix de revente des produits importés. En outre, la dette douanière pourrait prendre naissance à une date à laquelle son montant ne serait pas encore déterminé, cette détermination ne devenant nécessaire que lorsque le droit serait effectivement perçu. Le montant fixé par rapport au prix de revente serait déterminé avec effet à la « date de référence ». Une telle construction

ne serait pas contraire au principe de sécurité juridique étant donné que les principes en vertu desquels la dette douanière est calculée seraient fermement établis dès le départ. L'application des dispositions générales en matière de droits de douane, prévue à l'article 2, paragraphe 5, du règlement attaqué, permettrait, en outre, de résoudre les différents cas particuliers cités par la requérante (voir également les arguments avancés sur ce point dans l'affaire 160/87).

b) *Dans l'affaire 160/87*

i) Calcul de la valeur normale

La *requérante* reproche au Conseil d'avoir commis, lors du calcul de la valeur normale, et notamment lors du choix du pays analogue, des erreurs manifestes dans l'appréciation des faits et d'avoir négligé des aspects essentiels. Alors que les règlements antidumping antérieurs avaient retenu l'Autriche, le Brésil et la Suède comme pays de référence, le Conseil aurait choisi un quatrième pays, la Yougoslavie, comme base de comparaison. Le Conseil n'aurait aucunement justifié pourquoi le marché brésilien, qui se serait avéré relativement approprié, n'était plus pris comme base de comparaison conformément à la demande déjà introduite par la requérante dans sa lettre du 26 septembre 1986 et encore dans le cadre de l'affaire 305/86. Le Conseil aurait donc failli à l'obligation de motivation qui lui incombe en vertu de l'article 190 du traité.

En outre, le règlement définitif ne contiendrait aucun commentaire quant à la taille et au caractère approprié du marché de référence choisi. Le marché yougoslave serait relativement petit et à tout le moins plus petit, sur la base des chiffres des ventes, que les marchés autrichien, brésilien ou suédois. Contrairement à ces derniers marchés, il n'y aurait pratiquement pas d'importations susceptibles de créer quelque concurrence sur le marché yougoslave. De surcroît, la Yougoslavie ne serait pas un pays à économie de marché au sens de l'article 2, paragraphe 5, du règlement n° 2176/84, du fait qu'il existerait un système de contrôle des prix, organisé par l'État, maintenant les prix à un niveau artificiellement élevé. De la même manière, les prix des moteurs électriques sur le marché yougoslave ne seraient pas déterminés par l'offre et la demande et ne constitueraient donc pas une base appropriée pour la détermination de la valeur normale.

Au demeurant, le Conseil n'aurait pas non plus tenu compte du taux d'inflation yougoslave, qui aurait atteint 80 % en 1985 et se serait situé au-dessus du taux d'inflation brésilien.

Enfin, le Conseil n'aurait pas pris en considération le fait que le taux de change officiel du dinar yougoslave ne correspondrait pas à la valeur réelle de cette devise. Les banques ne paieraient que 0,15 à 0,17 DM pour 100 dinars, alors que le cours officiel d'achat se situerait à 0,27 DM. A la différence de l'affaire Nachi (arrêt de la Cour du 7 mai 1987, 255/84), dans laquelle la valeur normale aurait été calculée dans la même monnaie que celle du fabricant, on aurait calculé, dans le présent cas, la valeur normale pour les exportations soviétiques en fonction des prix dans un pays tiers, sur la base d'un taux de change irréaliste.

Le *Conseil*, soutenu par la *Commission*, et le *Gimelec* estiment que les institutions ne sont pas tenues de choisir toujours le même pays comme base de comparaison dans des procédures antidumping analogues. Le marché yougoslave serait plus important que

le marché suédois, utilisé pour effectuer les constatations provisoires. Aucune partie n'aurait, d'ailleurs, proposé à temps de choisir le marché brésilien comme base de référence dans le cadre de la procédure administrative devant la Commission. Les allusions vagues de la requérante dans sa lettre du 26 septembre 1986 ne seraient pas suffisantes pour être considérées comme une proposition sérieuse. La proposition formulée par la requérante dans l'affaire 305/86 serait intervenue à un moment où des constatations définitives étaient déjà très avancées.

En outre, le Conseil ne serait pas tenu de passer en revue tous les marchés entrant en ligne de compte ou de motiver son refus de choisir tel ou tel marché. Il suffirait qu'il motive le choix du pays finalement retenu comme base de comparaison (voir le huitième considérant du règlement définitif). De la même manière, la Cour aurait à vérifier non pas si d'autres pays pouvaient constituer également une base valable pour établir la valeur normale, mais uniquement si le choix de la Yougoslavie était déraisonnable et non approprié.

A l'égard du caractère de l'économie yougoslave, le Conseil fait valoir que l'article 2, paragraphe 5, sous a), du règlement n° 2176/84 n'exigerait pas le choix d'une économie libre de marché, un certain degré de coordination étant également inhérent aux économies sociales de marché des pays occidentaux. En outre, la requérante n'aurait pas précisé si les produits concernés avaient véritablement fait l'objet de mesures dirigistes.

En ce qui concerne l'inflation en Yougoslavie, la requérante ne se serait référée qu'à une hausse théorique des prix pendant la période d'enquête, sans toutefois soutenir que les produits concernés auraient connu des hausses de prix correspondantes. Pour autant que l'inflation ait eu une incidence sur les conditions de paiement (délais de paiement), les différences en résultant auraient été prises en considération dans le cadre des ajustements demandés et justifiés au titre de l'article 2, paragraphe 10, du règlement n° 2176/84.

Enfin, l'utilisation des taux de change officiels pour le calcul de la valeur normale aurait été confirmée par la Cour dans l'arrêt du 7 mai 1987, précité. Tout comme dans cette affaire, le taux officiel aurait servi, en l'espèce, à déterminer la contrevaleur pour le calcul de la valeur normale, tandis que les prix à l'exportation auraient été établis — comme dans l'affaire Nachi — sur la base des monnaies des différents États membres. La requérante n'aurait pas indiqué sur quelle autre base la conversion aurait dû être opérée. Les taux de change officiels du rouble seraient, par ailleurs, également imparfaits en ce qu'ils ne correspondraient pas non plus entièrement à la valeur réelle de la monnaie soviétique.

Le *Gimelec* ajoute qu'il serait de pratique courante et légitime pour les institutions communautaires d'établir la valeur normale des pays à commerce d'État concernés sur la base du prix de marché d'un pays à économie de marché visé par la même enquête. Cette pratique s'expliquerait par un souci d'économie administrative.

En outre, la requérante n'aurait aucun intérêt à contester le choix de la Yougoslavie comme pays de référence dès lors que ce choix produit, en fin de compte, une marge de dumping (de 131 %) sensiblement inférieure à celle résultant du choix du marché suédois (à savoir 193 %). La requérante n'aurait pas non plus établi que le

choix d'un autre pays eût conduit à une marge de dumping inférieure au taux du droit antidumping définitif.

ii) Préjudice

La *requérante* soutient que le Conseil a également commis des erreurs manifestes lors de la détermination du préjudice. Les importations auraient été, en 1985, inférieures à celles de 1977 et de 1978, et surtout à celles de 1979 et de 1981, années au cours desquelles les importations auraient dépassé 1 million d'unités. En 1985, en revanche, elles seraient retombées à moins de 75 % de ce chiffre. En ne comparant que les chiffres à l'importation des années 1982 à 1985, le Conseil aurait négligé la réduction considérable des importations en regard de la période précédente.

En outre, la part de marché des importations en provenance des États concernés serait passée de 23,3 % en 1982 à 20,3 % en 1985, ce qui signifierait une diminution de cette part de 13 %. Par rapport à 1978, la part de marché aurait même diminué de 27,5 %. En partant d'une part de marché constamment élevée, le Conseil ne tiendrait pas dûment compte de cette diminution. Le Conseil aurait d'ailleurs commis des erreurs dans l'appréciation des faits puisqu'au dix-huitième considérant du règlement attaqué il citerait les chiffres de 23,2 et 20,3 % pour les parts de marché en 1982 et 1985, tandis qu'au trente et unième considérant il mentionnerait les chiffres de 23,0 et 19,6 %.

Enfin, le Conseil aurait dû calculer les parts de marché sur la base des ventes dans la Communauté, et non sur la base des chiffres des importations, étant donné que c'était également les chiffres des ventes, et non les quantités produites, qui auraient été retenus pour les producteurs communautaires. Les moteurs importés par la requérante resteraient régulièrement dans son entrepôt douanier pendant un temps assez long, la durée de stockage s'expliquant par la grande variété des types de moteurs. Les chiffres de ventes se seraient montés à 7 439 unités seulement pour 1982 et 7 955 unités en 1984.

Le *Conseil* constate que l'enquête avait pour objet de vérifier la situation depuis l'institution, en 1982, du droit définitif et depuis l'acceptation des engagements de prix qui avait suivi, les chiffres relatifs à la période antérieure ayant déjà été pris en compte dans le cadre de ces mesures. Quant aux chiffres différents pour les parts de marchés invoqués par la requérante, il ressortirait de la formulation des dix-huitième et trente et unième considérants, précités, que le premier reprendrait le résultat des estimations provisoires tandis que le dernier exposerait les constatations définitives.

En ce qui concerne le calcul des parts de marché, les allégations de la requérante à propos des différences entre les chiffres des importations et des ventes ne seraient pas convaincantes, les exemples cités étant isolés de leur contexte. En outre, il ne s'agirait que d'un problème de décalage dans le temps, étant donné que, sur une longue période, la requérante n'importerait certainement pas plus de moteurs qu'elle ne pourrait en vendre. Comme les constatations relatives au préjudice recouvriraient une période assez longue, de tels décalages éventuels entre les importations et les ventes s'équilibreraient, pour l'essentiel.

Compte tenu de la totalité des facteurs qui importent aux fins de la détermination du préjudice, il n'en resterait pas moins que,

malgré une augmentation de la production communautaire et une certaine diminution de la part de marché des importations en provenance des pays concernés, ces derniers auraient exercé une pression à la baisse sur les prix des producteurs communautaires.

Le *Gimelec* estime que les facteurs de préjudice doivent être analysés à la lumière de l'objet de la présente procédure, qui n'est pas d'examiner à nouveau si les conditions de l'imposition d'un droit antidumping sont remplies, mais de déterminer si les mesures antidumping antérieurement en vigueur étaient suffisamment efficaces. Le réexamen aurait, en effet, démontré que les engagements de prix acceptés en 1984 n'avaient pas mis fin aux pratiques de sous-cotation importante des prix de revient des producteurs communautaires par les importations litigieuses. En raison de ces pratiques, les producteurs communautaires auraient subi des pertes sensibles dans leurs ventes de moteurs électriques. En dépit des mesures antidumping antérieurement en vigueur, les importations litigieuses auraient augmenté, en chiffres absolus, entre 1982 et 1985, et occuperaient toujours une part du marché communautaire de 20 %, avec des pointes de 45 % dans certains États membres.

iii) Taux variable du droit antidumping

La *requérante* fait valoir que la fixation du droit antidumping sur la base de la différence entre la valeur en douane, au sens de l'article 6 du règlement n° 1224/80, et le prix mentionné à l'annexe du règlement attaqué n'est pas un mode de fixation suffisamment déterminé et constitue donc une violation du droit communautaire. Ni l'article 2, paragraphe 8, sous b), ni l'article 13, paragraphes 7 ou 8, du règlement n° 2176/84 ne fourniraient une base suffisante pour définir un droit antidumping sur la base du prix de revente.

En se référant aux versions allemande et néerlandaise du règlement définitif, la requérante soutient que la différenciation dans les modes grammaticaux dans les deux phrases de l'article 1er, paragraphe 4, sous a), deuxième alinéa, indique que le Conseil est parti du principe que l'article 6, précité, serait déjà applicable en principe, de sorte qu'un renvoi aux effets juridiques serait superflu. Tel ne serait, en règle générale, pas le cas, étant donné qu'il résulterait de l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 1224/80 que les méthodes de calcul énoncées aux articles 3, 4, 5 et éventuellement 7 auraient la priorité, dans cet ordre. Dans ces cas-là, il n'y aurait cependant pas de prix sur la base duquel le droit pourrait être calculé, le règlement attaqué ne se référant pas aux autres articles précités du règlement sur la valeur en douane.

L'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 1224/80, applicable au cas où la valeur en douane ne pourrait pas être déterminée conformément à l'article 6 dudit règlement, serait encore admissible dans le cadre du calcul normal de la valeur en douane, s'agissant d'une disposition subsidiaire à cinq autres méthodes de calcul, mais ne serait pas suffisamment précis pour permettre de calculer un droit antidumping — comme en l'espèce — dans un très grand nombre de cas. Le principe de clarté des actes administratifs exigerait que l'on adopte une réglementation plus précise que le simple renvoi à des « méthodes appropriées », qui ne fournirait nullement aux services douaniers des critères permettant de définir le prix différentiel.

Au-delà de l'intention du Conseil qui serait exposée au trente-huitième considérant du règlement attaqué et qui consisterait à calculer le droit antidumping par référence au prix auquel l'importateur revend la marchandise concernée au premier acheteur

indépendant, l'article 6 susmentionné permettrait également de se baser sur le prix auquel d'autres vendent des marchandises identiques ou similaires à des personnes qui ne leur sont pas liées. Il serait donc inexact de supposer que la requérante pourrait influencer le montant du droit par la formation de ses prix de revente. Une telle méthode ne serait pas couverte par la motivation précitée du Conseil, et il serait d'ailleurs inadmissible de rattacher un droit variable au comportement de tierces entreprises.

Le *Conseil*, soutenu par la *Commission*, estime que le règlement n° 2176/84, et notamment son article 13, paragraphe 8, constitue une habilitation suffisante pour la détermination du droit antidumping sur la base du prix de revente. Il ressortirait, en outre, du quinzième considérant dudit règlement ainsi que de son article 13, paragraphe 7, que le Conseil pourrait adopter certaines dispositions qui s'écartent de la réglementation douanière générale et des dispositions communes d'application.

Dans le cas présent, l'imposition d'un droit antidumping sur la base de la différence entre les « prix cibles » et les prix de revente effectifs serait apparue comme le moyen approprié dans le cas d'importateurs liés, pour supprimer le préjudice. Pour simplifier le calcul du droit, le Conseil se serait fondé sur les règles relatives au calcul de la valeur en douane, et notamment l'article 6, précité, sans que cette référence soit pour autant indispensable. La référence explicite aurait, toutefois, établi de manière univoque et sans risque possible d'erreur la méthode pour la détermination du prix de revente.

Le choix du mode grammatical invoqué par la requérante démontrerait le fait que l'on se réfère à l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 1224/80 en tant que simple disposition subsidiaire, applicable seulement dans les cas où l'on ne pourrait déterminer le droit par application de l'article 6. Les distinctions que la requérante croirait pouvoir faire dans la version allemande du règlement attaqué ne trouveraient pas d'appui dans les textes publiés dans les autres langues officielles. En outre, la requérante ne préciserait pas pourquoi elle estime que, dans un grand nombre de cas, il ne serait pas possible de calculer le prix de revente conformément à l'article 6. On pourrait raisonnablement mettre en doute que, dans un délai de 90 jours suivant l'importation, ni les marchandises importées ni des marchandises identiques ou similaires importées ne soient vendues dans la Communauté.

Au demeurant, le droit antidumping à acquitter serait susceptible d'être déterminé de manière univoque par la requérante. Si le prix de revente de la requérante se situait au niveau des prix minimaux, indiqués à l'annexe du règlement attaqué, ou au-dessus de ces valeurs, celle-ci ne devrait acquitter aucun droit.

Le *Gimelec* constate qu'il ressort du trente-huitième considérant du règlement provisoire que le système de protection mis en place en 1982 et en 1984 pouvait aisément être contourné par les importateurs liés aux sociétés exportatrices. Ceux-ci pouvaient échapper au droit antidumping en revendant à perte, tout en respectant les prix minimaux fixés dans les engagements. Il aurait donc été nécessaire de recourir au système prévu dans le règlement attaqué. La requérante n'aurait d'ailleurs aucun intérêt légitime à mettre en cause la méthode de calcul du droit antidumping retenue par le règlement attaqué, puisque la seule solution alternative raisonnable, à savoir l'imposition d'un droit spécifique, lui aurait été moins favorable en

ce qu'elle n'aurait pas permis, à la différence d'un droit variable, d'éviter le paiement d'un tel droit, par l'augmentation des prix de revente.

En outre, il ressortirait tant de l'article 2, paragraphe 8, sous b), du règlement n° 2176/84 que de la pratique des institutions en matière de remboursement des droits antidumping que les institutions seraient habilitées à prendre en compte le niveau des prix de revente aux premiers acheteurs indépendants pour la perception des droits antidumping. La méthode retenue par le règlement attaqué n'entraînerait aucune incertitude particulière quant à la détermination du droit du fait que la requérante pourrait échapper, en toute légalité, à la perception du droit en fixant leurs prix de revente en conformité avec le tableau indicatif de prix minimaux de revente inséré dans le règlement attaqué.

iv) Perception définitive du droit provisoire

La *requérante* estime que la perception définitive des montants garantis, prévue à l'article 2 du règlement définitif, est illicite dans la mesure où le règlement provisoire était dépourvu d'effet juridique. Si le règlement instituant un droit provisoire avait été nul, aucun droit provisoire n'aurait été appliqué et la perception définitive du droit provisoire n'aurait pas non plus pu être décidée. Un règlement nul de la Commission ne pourrait pas davantage être couvert par un règlement régulier du Conseil instituant un droit antidumping définitif, celui-ci ne sortant ses effets que pour le futur. Le fait que le dumping et le préjudice devraient être constatés tant par la Commission que par le Conseil confirmerait que la régularité du règlement provisoire de la Commission constitue un préalable à la perception d'un droit provisoire.

Le *Conseil* rétorque qu'il apparaît d'une analyse du règlement n° 2176/84 que la perception du droit provisoire n'est subordonnée que dans de rares cas à la validité du règlement provisoire. La décision de percevoir définitivement le droit provisoire serait un acte juridique séparé dont il y aurait lieu de contrôler la légalité de manière intrinsèque. Le règlement instituant un droit provisoire reposerait sur un examen préliminaire du dumping, sans qu'il soit strictement nécessaire que la Commission procède elle-même à des estimations à l'égard du préjudice, pourvu que la plainte contienne des éléments de preuve suffisants. La perception définitive ne pourrait cependant être décidée par le Conseil que s'il ressort de la constatation définitive des faits qu'il y avait dumping ainsi qu'un préjudice. Le règlement provisoire constituerait donc une mesure préventive destinée à parer au préjudice au stade de l'enquête, sous réserve de confirmation par le Conseil. Les constatations définitives du Conseil remplaceraient les estimations provisoires sur lesquelles était fondé le règlement provisoire, et des erreurs intervenues dans le cadre de l'examen provisoire seraient donc couvertes par ces constatations.

Le caractère éventuellement fautif du règlement provisoire ne présenterait, par conséquent, d'intérêt que s'il n'avait pas été couvert par le règlement définitif du Conseil, à savoir si la décision portant perception définitive du droit provisoire était elle-même entachée des mêmes erreurs que le règlement provisoire de la Commission. Aucune erreur n'aurait toutefois été décelée dans les constatations définitives relatives au dumping et au préjudice.

Au demeurant, une irrégularité éventuelle dans la procédure d'audition n'affecterait pas la perception définitive du droit provisoire. La requérante aurait fait valoir son

point de vue au cours de la procédure administrative qui a suivi l'institution du droit provisoire et ses arguments auraient été pris en considération lors de l'adoption du règlement définitif. En conséquence, même si la requérante n'avait pas été informée en temps utile avant l'institution du droit provisoire, cela ne saurait se répercuter sur la perception définitive de ce droit, étant donné que la requérante aurait fait connaître ses arguments avant que n'intervienne la décision relative à la perception.

IV — Réponses aux questions posées par la Cour dans l'affaire 160/87

1. La Cour a invité la Commission et le Conseil à expliquer la façon selon laquelle il a été tenu compte du taux d'inflation yougoslave lors du calcul de la valeur normale.

La *Commission* et le *Conseil* répondent qu'aucun ajustement explicite n'a été opéré, ni n'a paru nécessaire d'être opéré, à cet égard. Le calcul de la valeur normale aurait été basé sur la moyenne pondérée des prix de vente intérieurs de trois exportateurs yougoslaves pendant la période de référence, à savoir l'année 1985. Les institutions font valoir, dans ce contexte, que la différence entre les taux d'inflation de la CEE et de la Yougoslavie se reflète dans les développements des taux de change mensuels écu-dinar au cours de l'année 1985, passant de 147,804 dinars pour 1 écu en janvier à 264,184 dinars pour 1 écu en décembre. La différence entre ces deux chiffres représenterait un accroissement de 78,7 % de la valeur de l'écu par rapport au dinar, ce qui correspondrait au chiffre de 80 % avancé par la requérante comme ayant été le taux d'inflation en Yougoslavie en 1985. Aucun autre ajustement n'aurait donc été nécessaire pour tenir compte du taux d'inflation yougoslave.

2. La Cour a, en outre, invité les parties à prendre position sur la question de la recevabilité des recours introduits par des importateurs associés soulevée dans les observations de la partie intervenante Gimelec.

a) *Neotype* se réfère à la jurisprudence de la Cour en matière antidumping, dont il résulterait qu'il n'y a aucune raison d'opérer une distinction entre, d'une part, les entreprises productrices et exportatrices et, d'autre part, les entreprises importatrices qui leur sont associées en droit ou en affaires. Les unes comme les autres seraient directement et individuellement concernées losqu'elles pourraient démontrer qu'elles auraient été identifiées dans les actes de la Commission ou du Conseil ou concernées par les enquêtes préparatoires.

Neotype invoque, à cet égard, les raisons suivantes pour lesquelles elle serait directement et individuellement concernée par le règlement n° 864/87 du Conseil: la requérante serait identifiée dans ce règlement, et cela non seulement dans le trente-huitième considérant, mais également à l'article 1er, paragraphe 4, sous b), du règlement. La disposition précitée fixerait pour la requérante un droit de douane particulier dont le montant correspondrait non à la différence entre le prix unitaire net, franco frontière, non dédouané, et le prix mentionné à l'annexe du règlement, comme il serait prévu de manière générale à l'article 1er, paragraphe 3, mais à la différence entre la valeur en douane, déterminée conformément à l'article 6 du règlement n° 1224/80, et le prix mentionné à l'annexe.

En outre, la requérante aurait été concernée par les enquêtes de la Commission et du Conseil. Dans leur analyse du préjudice, tant le règlement n° 3019/86 (du vingt-

deuxième au vingt-quatrième considérant) de la Commission que le règlement précité du Conseil (du vingt et unième au vingt-quatrième considérant) compareraient les prix de revient des producteurs communautaires avec les prix de revente des moteurs en cause, c'est-à-dire les prix pratiqués par les entreprises associées aux exportateurs. Ces prix seraient donc à la base de la constatation d'un préjudice, ce qui aurait même pour conséquence particulière que le droit de douane différentiel serait calculé sur la base du prix de revente pratiqué par les importateurs associés. Ceux-ci seraient donc même davantage concernés directement et individuellement que si les prix à l'exportation avaient été calculés sur la base de leur prix de revente.

Enfin, la Commission aurait accepté, par sa décision du 19 juin 1980 (JO L 153, p. 48), un engagement de la requérante dans le cadre de la procédure antidumping antérieure relative aux importations des moteurs électriques originaires d'Union soviétique.

b) Le *Conseil* et la *Commission* confirment que, pour des raisons exposées aux considérants du règlement attaqué, il n'aurait pas été considéré nécessaire, au stade de la détermination du dumping, de se référer dans les cas des importateurs associés à un prix à l'exportation construit. Le Conseil aurait, toutefois, introduit une méthode de calcul spécifique applicable aux importateurs associés lors de la détermination du montant des droits antidumping éventuellement dus à l'importation.

Il ressortirait de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement attaqué que, dans les cas des importateurs associés, on aurait eu recours à la méthode de « reconstruction » du prix à l'exportation en se servant, à titre de référence, du prix au premier acheteur non lié à l'exportateur, conformément à l'article 2, paragraphe 8, sous b), du règlement n° 2176/84. Ce prix correspondrait à la valeur en douane déterminée conformément à l'article 6 du règlement n° 1224/80 du Conseil.

Le Conseil souligne qu'il ne se serait pas borné à établir d'une façon générale et abstraite les critères de calcul pour cette catégorie d'importateurs, mais qu'il aurait lui-même appliqué ces critères à l'égard des sept importateurs nominativement désignés à l'article 1er, paragraphe 4, sous b), du règlement attaqué, dont Neotype. Ces importateurs seraient donc individualisés dans le sens de la jurisprudence de la Cour et ils seraient ainsi directement et individuellement concernés par ladite disposition. L'administration douanière nationale n'aurait plus aucun choix à exercer, mais n'aurait qu'à appliquer à leur égard le droit antidumping de manière automatique, tel qu'il résulterait de la différence entre les deux paramètres. On se trouverait donc, à l'égard de ces importateurs, dans une situation parfaitement comparable à celle des affaires 138/79 (Roquette Frères/Conseil, Rec. 1980, p. 3333) et 139/79 (Maizena/Conseil, Rec. 1980, p. 3393), où la Cour aurait admis la recevabilité des recours au motif que le Conseil avait lui-même appliqué aux entreprises concernées les critères en cause.

M. Zuleeg
Juge rapporteur